



Arrêt

**n° 155 102 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 au nom de X, déclaré comme étant « *de nationalité indéterminée* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par A. HAJRIZI et E. BERISA, ses père et mère, ainsi que par Me LEOEUF loco Me S. SAROLEA, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. MORTIER, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 9 septembre 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance, par la voix de son père, les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée :

« Selon les déclarations de votre père et d'après les éléments présents dans votre dossier administratif, vous êtes né le 18 octobre 2014 à Alost (Belgique), d'origine ethnique rom et de nationalité indéterminée. Le 8 janvier 2015, vos parents, Madame [B. E.], et Monsieur [H. A.] introduisent une demande d'asile à votre nom auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette requête, votre père explique que vous ne pouvez aller vivre en Serbie car les Serbes détestent les musulmans et que les conditions de vie seraient insuffisantes pour la communauté Rom, dont vous faites partie. Votre mère, de nationalité serbe, a été reconnue réfugiée en Belgique comme personne mineure accompagnant vos grands-parents maternels, Monsieur et Madame [B. D.] et [H.]. Votre père, d'origine kosovare, est actuellement en procédure de régularisation sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. À l'appui de votre demande d'asile, vos parents déposent les documents suivants : une lettre de votre avocate faisant suite à la demande de renseignement du CGRA, datée du

24/04/2015 ; votre acte de naissance émis à Alost le 19/11/2014 ; votre composition familiale émise à Wetteren le 16/04/2015 ; le consentement parental signé par vos deux parents, non daté ; une copie de l'acte de naissance de votre père, émis le 10/07/2008 à Nis, ainsi que sa traduction en néerlandais ; une copie du titre de séjour B (réfugié) de votre mère, émis le 20/12/2010 et valable cinq ans. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est « *actuellement de nationalité indéterminée* » mais « *en droit d'obtenir* » la nationalité serbe, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve en Serbie une crainte fondée de persécution ou qu'elle y court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève d'une part le caractère extrêmement général des éléments individuels avancés en la matière (situation des *Roms*, absence de perspectives professionnelles, et absence d'attaches). Elle estime d'autre part, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les membres de la communauté *rom* en Serbie n'y sont pas victimes de persécution, et que les autorités serbes sont actuellement en mesure de leur assurer une protection adéquate en cas de problème. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

2.3. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le Conseil fait les constats suivants :

- rien n'indique, de manière concrète et avérée, que la partie requérante serait de nationalité serbe, élément qui conditionne l'application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, fondement légal de la présente décision ;
- aucun élément concret et avéré ne permet par ailleurs de conclure que la partie requérante n'aurait pas la nationalité kosovare, comme le soutient la requête ;
- aucune information ne renseigne sur les raisons ayant présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié aux grands-parents maternels de la partie requérante, et, par voie de conséquence, ne permet de conclure que cette qualité ne pourrait pas lui être personnellement reconnue par identité de motifs.

Ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA

P. VANDERCAM